

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DU GARD

STATUTS

CHAPITRE I : OBJET ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Article 1 Objet et dénomination du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) et L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (ci-après le Syndicat) est un Syndicat mixte fermé à la carte dont la liste des membres est jointe en annexe.

Article 2 – Compétence obligatoire pour les communes adhérentes en matière d'organisation de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce, pour le compte de toutes ses communes adhérentes, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. A ce titre, le Syndicat exerce notamment, pour leur compte, les missions suivantes :

A. Missions découlant de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :

- la négociation et la passation avec l'entreprise délégataire de tous actes de tous les actes relatifs à la délégation de missions relevant de ce service public comprenant notamment l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution et la fourniture d'électricité à destination des utilisateurs du réseau bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'énergie ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité » ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé au contrat de concession de distribution d'électricité et le contrôle du réseau de distribution d'électricité conformément à l'article L. 2224-31 du CGCT ;

B. Maîtrise d'ouvrage :

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, dans le cadre des transferts optionnels de la maîtrise d'ouvrage, conformément aux articles L. 2224-31 du CGCT, L. 322-6 du Code de l'énergie et selon la répartition résultant du contrat de concession. ;
- la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation de ces installations, dans les conditions visées par l'article L.2224-33 du CGCT;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir les réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux d'électricité en application notamment des dispositions de l'article L. 2224-35 et suivants du CGCT et des conventions associées liant le Syndicat à l'opérateur de télécommunication;

- Conformément à l'article L. 222436 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par le Syndicat, de loyers, participations ou subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Le Syndicat, maître d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées bénéficie, pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication, des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

C. Missions financières :

- la gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification ;
- la gestion des aides pour le financement d'une partie du coût des travaux visés à l'article L. 322-6 du Code de l'énergie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage dans les limites des prérogatives du Département définies à l'article L. 3232-2 du CGCT ;
- Les communes sont propriétaires du réseau de distribution publique d'électricité qu'elles mettent à disposition du Syndicat dans le cadre de délibérations de transfert de la maîtrise d'ouvrage. Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence sont fixées par le comité syndical. Le Syndicat centralise et encaisse les sommes dues, en particulier par l'entreprise délégataire du service public de l'électricité ou par l'opérateur de télécommunication au titre de l'article L. 2224-35 du CGCT, en vertu des conventions en vigueur et de leurs cahiers des charges. Le Syndicat centralise et encaisse les aides à l'électrification rurale de l'Etat, les subventions du Département, de la Région et les éventuelles participations des collectivités dans le cadre des transferts de maîtrise d'ouvrage.

D. Missions complémentaires à la compétence relative à l'organisation de la distribution d'électricité

- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les Lois et Règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- Organisation des services d'études et d'appui, de nature administrative et technique en vue de l'examen pour le compte des membres de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, et notamment celles visant à aider les collectivités membres à mieux maîtriser leur consommation d'énergie électrique et à optimiser leurs coûts de fourniture d'énergie électrique, tout en favorisant l'utilisation de sources d'énergies renouvelables raccordées au réseau public de distribution.

Article 3. Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce à la demande des membres qui en font la demande les compétences optionnelles suivantes visées aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 des présents statuts. Leur transfert et leur reprise s'effectue dans les conditions posées à l'article 3.4.

Article 3.1. Eclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public ;
- les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public.

En application de l'article L 1321-9 du CGCT, la commune ou l'EPCI membre pourra conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau public mis à disposition et dont il est propriétaire.

La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau et de fourniture d'énergie électrique pourra faire l'objet d'une délibération concordante de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical.

Article 3.2. Infrastructures de charge

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, la compétence, prévue à l'article 2224-37 CGCT, relative aux infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides selon l'une des deux options suivantes :

- a. création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

b. création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le choix de l'une ou l'autre des deux options sera expressément précisé dans la délibération du membre portant demande de transfert.

Article 3.3. Réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le Syndicat, les compétences visées à l'article L1425-1 du CGCT relatives à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Le Syndicat est propriétaire des infrastructures et réseaux et notamment ceux constituant des biens de retour situés dans le périmètre de conventions ayant pour objet de déléguer la gestion de ce service public, ainsi que ceux dont il est maître d'ouvrage.

Article 3.4 Transfert et reprise des compétences optionnelles

Article 3.4.1 Transfert de compétence

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert est demandé par délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI ;
- la délibération demandant le transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat
- le comité syndical du département examine la demande présentée et délibère pour l'accepter ou le refuser ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical le décidant expressément est devenue exécutoire ;
- la délibération portant transfert d'une compétence sera transmise par le Président aux autres communes et EPCI adhérents.
- une délibération du comité syndical fixe les modalités, notamment financières, d'exercice de chaque compétence optionnelle. Cette délibération est portée à la connaissance de la commune ou de l'EPCI par le Syndicat au moment où celui-ci est rendu destinataire de la demande de transfert de compétence.

3.4.2 Reprise des compétences

La reprise par un membre de l'intégralité des compétences qu'il a transférées au Syndicat s'effectue conformément aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Lorsque la reprise ne porte que sur une ou plusieurs des compétences, mais n'entraîne pas le retrait du Syndicat, elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise de la compétence « éclairage public » visée à l'article 3.1 des présents statuts en peut s'effectuer pendant un délai minimal de cinq années suivant le transfert ;

- La reprise des autres compétences que celle visée à l'alinéa ci-dessus ne peut intervenir avant le terme prévu des contrats, en vigueur à la date de la demande de retrait, conclus entre le Syndicat et des tiers pour exploiter le service. La demande de retrait du membre devra impérativement être reçue par le Syndicat un an avant la date du retrait sollicité, délai nécessaire pour réorganiser le service et préparer les mises en concurrence des futurs contrats à conclure ;
- La reprise d'une compétence est sollicitée par délibération de l'organe délibérant du membre qui la transmet au Président du Syndicat.

La reprise est entérinée par délibération du comité syndical et prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. Le président du Syndicat en informe le maire ou le président de chaque membre.

Les conséquences financières et patrimoniales de la reprise d'une, plusieurs ou de la totalité des compétences transférées seront fixées conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT et aux principes dégagés par la jurisprudence, et procéderont d'un partage équilibré entre le membre et le Syndicat.

Article 4. Activités complémentaires aux compétences du Syndicat et prestations de services

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, exercer certaines activités complémentaires se rattachant à son objet, conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des conditions posées par l'article L.5211 56 du CGCT et des règles du Code des Marchés Publics.

Les activités complémentaires susceptibles d'être réalisées par le Syndicat sont notamment les suivantes :

- Conclusion de conventions, dans le cadre de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, attribuant au Syndicat la maîtrise d'ouvrage de travaux afférents au réseau d'éclairage public et aux installations de signalisation lumineuse tricolore réalisés en coordination avec des travaux de mise en discrétion du réseau public d'électricité ;
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).
- Réalisation de diagnostic des installations d'éclairage public des collectivités adhérentes.
- Coordination de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, notamment dans le cadre des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergie ;

- Conseil, assistance administrative, juridique et technique au travers du contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communication électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat

Le Syndicat pourra, le cas échéant, mettre en œuvre ce service sous forme mutualisée, en application des dispositions du CGCT.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Article 5. Ressources du Syndicat

Outre celles résultant de l'application des dispositions du Chapitre 1^{er} (part Fonctionnement et Investissement de la Redevance de Concession versée par le Concessionnaire en sa qualité de d'autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité), les recettes comportent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- les subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des Collectivités Publiques et privées et des particuliers ;
- la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité dont une fraction peut être reversées aux adhérents conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le produit des legs et dons ;
- les cotisations éventuelles ;
- les emprunts ;
- les fonds de concours et éventuelles participations des collectivités aux travaux réalisés dans le cadre des compétences transférées ;
- les sommes versées en contrepartie des prestations de services réalisées par le Syndicat

Article 6. Contributions des membres

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat pourra solliciter de ses membres une contribution générale destinée à couvrir les frais d'administration générale du Syndicat ainsi que, le cas échéant, en cas de nécessité, des contributions spécifiques pour les compétences que chaque membre a effectivement transférées, dans le respect de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Les modalités de calcul de la contribution générale et des contributions spécifiques sont fixées par délibération du comité syndical.

Article 7. Comptable

Les fonctions de comptable sont assurées par la Paierie Départementale.

CHAPITRE III : GOUVERNANCE DU SYNDICAT

Article 8. Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein de 11 collèges électoraux constitués dans les conditions décrites à l'article 9-dessous ainsi que de représentants de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes désignés dans les conditions posées à l'article 8.1.2 ci-dessous.

Le Comité syndical peut décider de déléguer certaines de ses compétences au Président, aux vice-Présidents ou au Bureau dans son ensemble, en application de l'article L. 5211-10 du CGCT

Article 8.1. Les collèges électoraux

Article 8.1.1. Constitution des collèges

Le territoire du syndicat fait l'objet d'un découpage en 11 collèges électoraux représentant les secteurs d'énergie dits ruraux et le collège des communes dites urbaines (cf. annexe I).

Le seuil de différenciation entre les communes urbaines et les communes rurales est fixé à 4000 habitants.

Chaque commune désigne pour la représenter au sein du collège électoral auquel elle est rattachée deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. La désignation a lieu sur délibération du Conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue ainsi que prévu à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Peuvent être élus soit des membres des conseils municipaux soit, comme prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 5212-7 du CGCT, tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-7 relatives à certaines inéligibilités.

En cas de vacance parmi les délégués des collèges d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du collège auquel elle appartient par le maire et le premier adjoint. Le collège électoral est alors réputé complet. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8.1.2. Désignation des délégués au Comité syndical par les collèges électoraux

Chaque collège électoral désigne en son sein, en fonction du nombre de communes qui le compose et d'habitants qu'il comprend, les délégués chargés de siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués désignés par collège est le suivant :

- 1 représentant par tranche de 15 Communes membres du collège ;
- auquel s'ajoute 1 représentant par tranche de 15.000 habitants.

Les collèges sont convoqués pour l'élection du Comité syndical sur l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge, préalablement à l'élection du nouveau Comité syndical, d'organiser les opérations de désignation des délégués au nouveau Comité syndical.

Le découpage territorial des collèges du Syndicat figure sur la carte et les tableaux joints en annexe 1 ; le tableau récapitulatif du nombre de délégués par collège est retracé dans le tableau joint en annexe 2.

Il est également élu à cette occasion autant de suppléants que de représentants, lesquels pourront être amenés à siéger eux aussi au Comité syndical et à prendre part aux votes en cas d'empêchement des membres qu'ils suppléeront.

Le suppléant de chaque délégué titulaire est le deuxième représentant titulaire de la commune qui n'a pas été élu au comité syndical. Le scrutin est secret et il est procédé à l'élection de chaque candidat à la majorité absolue.

Article 8.2. Désignation des représentants de la Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » est représentée au sein du comité syndical selon les modalités de calcul décrites à l'article 8.1.2 2^{ème} alinéa sans passer par l'intermédiaire d'un collègue.

Article 9. Le bureau

Le Comité élit un bureau composé du Président, de vice-présidents et, éventuellement, de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité syndical, préalablement à l'élection et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 alinéa 1^{er} du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 10. Le Président

Le Président, en sa qualité d'organe exécutif du Syndicat :

- prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- est l'ordonnateur des dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- est seul chargé de l'administration,
- est le chef des services,
- représente en justice le syndicat.

Le Président peut par ailleurs déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents voire à d'autres membres du Bureau ainsi qu'au Directeur général des services, Directeur général adjoint des services, Directeur des services techniques, Directeur adjoint des services techniques et Directeurs de services, et ce dans les conditions posées à l'article L. 5211-9 du CGCT.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11. Durée des mandats

Le mandat des délégués des collèges et des délégués au Comité syndical est lié à celui des conseils municipaux ayant désigné les membres des collèges.

Les mandats expirent lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Après le renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Dans ces conditions, les collèges électoraux chargés de l'élection des délégués au Comité syndical désignent ceux-ci au plus tard deux semaines après l'élection municipale.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués des collèges est prorogé jusqu'à la désignation de leurs successeurs par le nouveau conseil.

Article 12. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical règle par ses dispositions les questions relatives au fonctionnement du Syndicat et qui ne seraient pas déjà envisagées par les présents statuts.

Article 13 : Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au : 4 rue Bridaine à NÎMES (30 000).

